

ANNEXE 3 - DEMANDES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF SOUTENUS PAR GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION (délibération du 9 juin 2026)

Pour bénéficier de cet accord préalable, les bénéficiaires devront ainsi déposer à Guingamp-Paimpol Agglomération :

- Une fiche de présentation des projets mise chaque année à leur disposition par Guingamp-Paimpol Agglomération, dûment renseignée :
 - une présentation succincte de l'opération et de ses caractéristiques par rapport à son insertion et aux enjeux de développement durable
 - le nombre de logements de l'opération, y compris privés
 - leur typologie (T1, T2...) et leur surface habitable
 - les logements accessibles aux PMR
 - le plan de financement prévisionnel de l'opération
 - une grille d'analyse qualitative
- Une attestation de non-commencement des travaux valable le jour de la demande de financement

Les dossiers complets seront adressés à l'Agglomération par voie dématérialisée (habitat@guingamp-paimpol.bzh)

Guingamp-Paimpol Agglomération se réserve le droit de ne pas attribuer de subventions aux projets dont les dossiers seront considérés comme incomplets ou insuffisamment compatibles avec les politiques d'aménagement de l'espace et de politique locale de l'habitat qu'elle entend mener sur son territoire.

Les aides financières sont attribuées dans la limite des enveloppes annuellement réservées à cet effet.

Toute modification substantielle du projet pour lequel une aide est sollicitée devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les opérations éligibles à une aide communautaire font l'objet d'une délibération communautaire. En cas de non démarrage des travaux dans un délai de 2 ans à compter de cette dernière, Guingamp-Paimpol Agglomération pourra prononcer la caducité de celle-ci.

Les demandes de paiement de subvention par les bénéficiaires des aides aux travaux se feront après réalisation des opérations, sur présentation :

- d'une déclaration d'achèvement des travaux
- d'un état des dépenses certifié exact,
- du plan de financement définitif de l'opération
- pour les opérations d'acquisition-amélioration, de la copie de l'acte de vente des logements financés.

Il est toutefois possible pour les bénéficiaires de demander une avance de subvention égale à 50% des montants d'aide octroyés par délibération communautaire sur présentation de documents permettant de justifier pleinement du lancement des opérations de travaux (ordres de services, etc.). En cas de mobilisation du FIFE, il sera également possible de solliciter une avance dont le montant correspondra soit au montant des aides de droit commun, soit au montant du FIFE, sous condition de

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 022-200067981-20260707-DEL2026_07_267-DE

présenter cette avance en prenant en compte le plus fiable des deux montants, et l'autre lors de la demande de solde.

Le solde de la subvention pourra être demandé en fin d'opération de travaux, sur présentation des documents susmentionnés.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 022-200067981-20260707-DEL2026_07_267-DE